

# 1 Prologue : résumé synthétiques des clés et des enjeux de l'attaque historique contre le Sacrement de l'Ordre au sein de l'Eglise catholique

## **SACERDOCE SACRIFICIEL ET SACRAMENTEL ÉTERNEL SELON L'ORDRE DE MELCHISEDECH ET RAISON d'ÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE CATHOLIQUE**

### **POURQUOI NOTRE-SEIGNEUR JESUS-CHRIST A-T-IL CREE SON EGLISE ?**

#### **POURQUOI**

Notre Seigneur Jésus-Christ a-t-il voulu laisser sur terre Sa Sainte Église après Son Ascension, en la fondant – par le Saint Esprit – le jour de la Pentecôte ?

- 1°) **Pour rendre au SEUL VRAI DIEU TRINE LE SEUL CULTE SACRIFICIEL « DE LA NOUVELLE ET ÉTERNELLE ALLIANCE » QU'IL EXIGE EN TOUTE JUSTICE ET VERITE, SEUL CULTE SACRIFICIEL PAR LEQUEL NOTRE SEIGNEUR VRAI DIEU ET VRAI HOMME VEUT ET PEUT SAUVER LES HOMMES :**

*« Je suis né et je suis venu dans le monde POUR RENDRE TEMOIGNAGE A LA VERITE. »* NSJC (Evangile selon Saint Jean, chap. 18, v37)

Ce qui veut dire **« POUR RENDRE JUSTICE AU SEUL VRAI DIEU TRINE »**

- 2°) **Pour être présent, EN VRAI DIEU ET VRAI HOMME, EN JÉSUS-CHRIST INCARNÉ AVEC SON CORPS ET SON SANG, à toutes les générations des hommes jusqu'à la Fin du Monde, PAR LE SAINT SACREMENT, FRUIT DU SEUL VÉRITABLE SACERDOCE SACRIFICIEL DE MELCHISÉDEK SACRAMENTELLEMENT VALIDE.**

*« Sans Moi, vous ne pouvez rien faire »* NSJC (Evangile selon Saint Jean, chap. 15, v5)

*« Je ne vous laisserai pas orphelins »* NSJC (Evangile selon Saint Jean, chap. 14, v18)

*« Et voici, Je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la fin du monde »* NSJC (Evangile selon Saint Matthieu, chap. 28, v20)

**SANS LE SEUL ET VRAI SACERDOCE SACRIFICIEL DE MELCHISÉDEK  
SACRAMENTELLEMENT VALIDE  
DE LA NOUVELLE ET ÉTERNELLE ALLIANCE INSTITUÉE EN SON SANG**

**PAR NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST LUI-MÊME,  
L'ÉGLISE A DONC PERDU SA RAISON D'ÊTRE MÊME,**

**DEVENUE DES LORS ABSOLUMENT INCAPABLE**

**D'ATTEINDRE SA PROPRE FIN :**

**RENDRE AU SEUL VRAI DIEU TRINITAIRE  
LE SEUL CULTE SACRIFICIEL  
QU'IL EXIGE ABSOLUMENT EN TOUTE JUSTICE  
ET TOUTE VÉRITÉ,  
ET SEUL CULTE SACRIFICIEL PAR LEQUEL NOTRE-SEIGNEUR  
– LE VERBE DE DIEU INCARNÉ –  
A VOULU SAUVER LES HOMMES.**

**ET**

**PAR LE SAINT SACREMENT AINSI VALIDEMENT CONSACRÉ  
PAR UN PRÊTRE VALIDEMENT ORDONNÉ SACRAMENTELLEMENT, ET DONC  
RÉELLEMENT DOTÉ DES POUVOIRS SACRAMENTELS DE PRÊTRE SACRIFICATEUR,  
(*Potestas Ordinis* associée au caractère ontologique),  
ASSURER PARTOUT SUR LA TERRE  
SA PRESENCE RÉELLE INCARNÉE (\*)  
PARMI TOUTES LES GÉNÉRATIONS DES HOMMES  
JUSQU'A LA FIN DU MONDE,  
AINSI QU'IL L'A LUI-MÊME PROMIS APRES SA RÉSURRECTION,  
ET AVANT SA GLORIEUSE ASCENSION DANS LE CIEL**

**(\*) Laquelle Présence eucharistique réelle de Notre Seigneur Jésus Christ assurée par le Saint Sacrement paralyse l'action des myriades de démons sur terre et les met en fuite.**

**Aujourd'hui est AINSI ORGANISÉE sur terre l'occultation pratique du vrai SACERDOCE sacrificiel catholique, sacramentellement valide qui devient aujourd'hui de plus en plus difficile à trouver.**

**CINQ CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES  
(SELON LES ENSEIGNEMENTS CONSTANTS DU MAGISTÈRE CATHOLIQUE)  
SUR LES SACREMENTS INSTITUÉS  
PAR NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST**

Le Magistère de la Sainte Église catholique enseigne constamment à propos des Sacrements :

1°) Les Sacrements ont été **institués EN PERSONNE SUR CETTE TERRE par Notre Seigneur** Jésus-Christ, VRAI DIEU ET VRAI HOMME, le Verbe de Dieu **INCARNÉ VIVANT ET RESSUSCITÉ** : c'est pourquoi les Sacrements **LUI APPARTIENNENT EN PROPRE ET PERSONNELLEMENT DE MANIÈRE INTANGIBLE.**

**Ils n'appartiennent absolument pas à la Sainte Église catholique qui est seulement chargée d'en conserver le dépôt intangible et fidèle, et de juger souverainement de l'opportunité de leur administration aux fidèles** (cas historiques de l'interdit jeté sur un diocèse ou une nation chrétienne par exemple).

C'est pourquoi **la Sainte Église NE PEUT EN RIEN SUPPLÉER A L'INVALIDITÉ FACTUELLE** de l'administration d'un sacrement : **comme pour tout ce qui relève de l'ontologie, il n'est nullement au pouvoir de la Sainte Église que l'administration invalide de fait d'un sacrement, devienne valide (ou inversement).**

2°) La Sainte Église catholique de Notre Seigneur Jésus-Christ, **RELIGION DE L'INCARNATION DU VERBE DE DIEU**, se distingue ainsi radicalement des deux autres "religions" dites aujourd'hui "du livre" par l'instauration d'un **SACERDOCE SACRIFICIEL d'une nature ontologiquement transcendante** (*Potestas Ordinis* et caractère sacerdotal ontologiquement liés à la **PERSONNE MÊME DE JÉSUS-CHRIST, VERBE DE DIEU INCARNÉ, VIVANT ET RESSUSCITÉ**) conféré **SACRAMENTELLEMENT**, en particulier par la consécration sacramentelle épiscopale et l'ordination sacramentelle presbytérale, à un **clergé de GRANDS PRÊTRES ET PRÊTRES SACRIFICATEURS.**

Le Magistère de la Sainte Église qualifie les Sacrements de "*Voie ordinaire des Grâces du Salut pour les hommes obtenues SUR LA CROIX par la PASSION DU VERBE INCARNÉ*".

Et de fait cette "*Voie ordinaire des Grâces du Salut prodiguées par le Verbe INCARNÉ*" que sont les sacrements, **manifeste clairement cette INCARNATION par les conditions de MATIÈRE ET DE FORME (orale, c'est à dire audible) qui CONDITIONNENT LEUR VALIDITÉ FACTUELLE selon l'enseignement constant du Magistère catholique.**

Sous ce rapport, il est permis d'affirmer que les Sacrements de Notre Seigneur Jésus Christ constituent :

**LES VOIES INCARNÉES DES GRÂCES DU SALUT**  
**OFFERTES SUR LA CROIX AUX HOMMES**  
**PAR LA PASSION ET LA MORT DE L'HUMANITE DU VERBE DE DIEU INCARNÉ**  
**VIVANT ET RESSUSCITÉ,**  
**offertes ainsi aux hommes pour leur Rédemption et pour leur Salut, par ce sacrifice réalisé**  
**sur la croix par le Verbe de Dieu incarné.**

3°) Lorsque qu'un Sacrement est administré selon un rite sacramentellement valide reconnu de tout temps par la Sainte Eglise et intégralement accompli, par un clerc qui en possède bien la *Potestas Ordinis*, voire par un laïc (baptême catholique), ce n'est pas l'administrateur du Sacrement (le clerc, voire le laïc dans le cas d'un baptême, ou les époux dans le cas du mariage) qui agit sacramentellement et ontologiquement lui-même, mais c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Verbe de Dieu Incarné, vivant et ressuscité, qui agit EN PERSONNE sur la personne même de l'impétrant ou du récipiendaire pour effectuer et réaliser les dons **signifiés par le rite sacramentel**.

4°) C'est parce que, par le sacrement, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Verbe de Dieu Incarné, vivant et ressuscité, qui ASSUME EN PERSONNE les paroles publiques du rite du sacrement pour accomplir sur la personne même du récipiendaire les effets signifiés par le rite, et tout particulièrement par sa forme sacramentelle essentielle, que cette dernière DOIT ÊTRE DÉPOURVUE DE TOUTE AMBIGUÏTÉ ÉVENTUELLE DANS LA DÉSIGNATION DE TOUS LES EFFETS DU SACREMENT, A PEINE D'INVALIDITÉ DU SACREMENT :

La parole de Dieu nous enseigne : « JE DETESTE l'insolence et l'orgueil, la voie corrompue et LA LANGUE DOUBLE. » (Proverbes VIII, v 13), Notre Seigneur Jésus-Christ qui a déclaré "JE SUIS LA VOIE, LA VÉRITÉ ET LA VIE", étant également le Verbe de Dieu, ne saurait en effet en aucune manière être réputé assumer un rite sacramentel adultéré et pollué par une ambiguïté quelconque dans sa forme sacramentelle essentielle laquelle doit exposer clairement et de manière UNIVOQUE TOUS les effets du sacrement.

C'est aussi pourquoi, la présence ou non de la Grâce sanctifiante, voire même celle de la Foi, dans l'âme de l'administrateur du sacrement qui en possède bien la *Potestas Ordinis* et qui respecte intégralement le rite sacramentel catholique valide reconnu de tout temps par la Sainte Eglise, n'importe nullement à la validité ou l'invalidité du Sacrement qu'il administre ainsi, ni même non plus son intention personnelle INTÉRIEURE et NON MANIFESTÉE : en voulant user ainsi d'un signe religieux parce qu'il est coutumier chez les chrétiens, c'est précisément par le fait qu'il administre ainsi formellement le sacrement reconnu de tout temps par l'Église catholique, que l'intention sacramentelle qui est ASSUMÉE PAR NOTRE SEIGNEUR JÉSUS CHRIST EN PERSONNE est réputée être uniquement celle manifestée selon la coutume de la Sainte Eglise par la récitation de la forme sacramentelle essentielle valide du rite sacramentel, ainsi que les Papes Léon XIII et Pie XII en particulier l'ont bien précisé dans leurs textes Magistériels pontificaux.

5°) Alors que la question de L'INTENTION INTÉRIEURE et NON MANIFESTÉE, de l'administrateur légitime du sacrement selon le rite reconnu de tout temps par la Sainte Eglise et intégralement respecté ne conditionne nullement sa validité tant qu'il veut user d'un signe religieux parce qu'il est coutumier chez les chrétiens, IL N'EN VA PAS DU TOUT DE MÊME CONCERNANT L'INTENTION DES "NOVATEURS" ET DES "RÉFORMATEURS" DES RITES SACRAMENTELS CATHOLIQUES.

**BIEN AU CONTRAIRE**, si quelque réformateur que ce soit modifie la formulation d'un rite sacramentel valide traditionnel par des suppressions ou par des ajouts - et *a fortiori* comme c'est le cas pour le nouveau rite latin de la consécration sacramentelle épiscopale imposé à l'Église

La contrefaçon de prière de consécration épiscopale de *Pontificalis Romani* en 1968

catholique depuis le 18 juin 1968 par Montini-Paul VI - remplace entièrement le rite sacramentel valide traditionnel par un nouveau rite - alors **TOUT FAIT AVÉRÉ (documents, allocutions, déclarations publiques, etc...) qui amènerait à devoir CONSTATER de la part du réformateur quel qu'il soit, une intention quelconque A-CATHOLIQUE, voire NON-CATHOLIQUE, et a fortiori ANTI-CATHOLIQUE, du réformateur du rite sacramentel, conduirait à DEVOIR NÉCESSAIREMENT CONCLURE à son INVALIDITÉ CERTAINE.**

Notre Seigneur Jésus-Christ, Le Verbe de Dieu INCARNE, Vivant et Ressuscité, **ne saurait en effet en aucune manière être supposé assumer un rite sacramentel à la formulation ainsi volontairement adultérée par un réformateur quel qu'il soit, DANS UNE INTENTION PROUVÉE ÊTRE ÉTRANGÈRE, voire CONTRAIRE, C'EST-A-DIRE HOSTILE, A LA SIENNE QUI EST AUSSI CELLE DE SA SAINTE ÉGLISE.**

C'est pourquoi **LA PROFESSION PUBLIQUE OFFICIELLE DU PRÊTRE LAZARISTE ANNIBALE BUGNINI (\*)**, PUBLIÉE LE 15 MARS 1965 PAR L'"OSSERVATORE ROMANO" journal officiel du Vatican, personnage qui avait été nommé par Montini-Paul VI Secrétaire Général du *Consilium* liturgique, institué un an plus tôt le 25 mars 1964 en application de la "Constitution Dogmatique" *Sacrosanctum Concilium* du "Concile" Vatican II, laquelle promulguait le principe de la réforme de la liturgie latine de l'Église catholique, c'est à dire **personnage constitué ainsi depuis un an le Chef officiel des équipes des "Réformateurs" liturgistes conciliaires :**

**« Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la Liturgie Catholique de TOUT ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants. »**

**Y COMPRIS DONC DANS LES TERMES DE LA NOUVELLE FORME SACRAMENTELLE ESSENTIELLE DE LA CONSÉCRATION ÉPISCOPALE DÉFINIE PAR MONTINI-PAUL VI DANS PONTIFICALIS ROMANI LE 18 JUIN 1968 !**

**SUFFIT A ELLE SEULE A INVALIDER EN TOUTE CERTITUDE LES RITES SACRAMENTELS ADULTÉRÉS OU REMPLACÉS SELON CETTE INTENTION ANTI-CATHOLIQUE AINSI PUBLIQUEMENT ET AVÉRÉMENT PROFESSÉE, ET TOUT PARTICULIÈREMENT TOUTE LA RÉFORME DU RITE LATIN DES SAINTS ORDRES PROMULGUÉE DEPUIS LE 18 JUIN 1968 PAR LA "CONSTITUTION APOSTOLIQUE" PONTIFICALIS ROMANI DE MONTINI-PAUL VI.**

C'est en effet, **en démontrant, selon cette même démarche l'intention anticatholique avérée et prouvée des réformateurs anglicans du sacrement des Saints Ordres**, que le Pape Léon XIII dans sa très célèbre *Bulle Apostolicae Curae de 1898* (véritable "victoire miraculeuse de Lépante du Sacerdoce catholique contre l'agression anglicane") avait pu déclarer **avec toutes les marques de l'infailibilité pontificale** que les Ordres anglicans **étaient sacramentellement :**

**" absolument vains et entièrement nuls "**,

**en expliquant pourquoi.**

(\*) Le prêtre lazariste et liturgiste moderniste ANNIBALE BUGNINI était Franc-Maçon ✠  
Il avait été affilié le mardi 23 avril 1963 au **Grand Orient d'Italie** sur les registres duquel il figure depuis cette date **sous le matricule 1365/75, et sous le nom de code "BUAN"**, ainsi que révélé et publié en 1978 par le journaliste Mino Pecorelli, bientôt assassiné en 1979 en plein jour à Rome en pleine rue.

---

**DE MÊME QU'UN COUTEAU QUI AURAIT PERDU SA LAME NE SAURAIT PLUS EN AUCUNE MANIÈRE RÉALISER LA FINALITÉ DU COUTEAU QUI EST DE TRANCHER, ET PAR SUITE NE SAURAIT NULLEMENT ÊTRE ENCORE APPELÉ « UN COUTEAU »,**

**DE MÊME L'ÉGLISE « CONCILIAIRE », ISSUE DU CONCILE VATICAN II, QUI A AUJOURD'HUI PERDU LE SACERDOCE SACRIFICIEL ONTOLOGIQUE DE MELCHISEDEK INSTITUÉ LE JEUDI SAINT PAR NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST, NE SAURAIT PLUS EN AUCUNE MANIÈRE RÉALISER LA FINALITÉ DE L'ÉGLISE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST QUI EST DE LE SACRIFIER RÉELLEMENT EN ADORATION DU SEUL VRAI DIEU TRINITAIRE – ET PAR CE MOYEN SANCTIFIER ET SAUVER LES HOMMES – NE SAURAIT NULLEMENT DÉSORMAIS ÊTRE ENCORE APPELÉE « L'ÉGLISE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST ».**



Sous la direction de feu M. le curé Schoonbroodt,  
**RORE SANCTIFICA**

<http://www.rore-sanctifica.org>

**LES PSEUDO « CONSECRATIONS EPISCOPALES » SACRAMENTELLES CONCILIAIRES  
SELON LE NOUVEAU RITE LATIN SONT :  
ABSOLUMENT VAINES & ENTIEREMENT NULLES,  
MAIS AUSSI DELIBEREMENT ET INTRINSEQUEMENT HERETIQUES ET SACRILEGES**

**LES CINQ INVALIDITES SACRAMENTELLES INTRINSEQUES,  
RADICALES ET DELIBEREES,  
DE LA FORME SACRAMENTELLE ESSENTIELLE  
DU NOUVEAU RITE LATIN CONCILIAIRE DE LA CONSECRATION EPISCOPALE  
FABRIQUEE, AVEC LE PERE SPIRITAIN LECUYER, PAR LE PRETRE LAZARISTE  
FRANC-MACON  
ANNIBALE BUGNINI .: ET SON *CONSILIUM* DES REFORMATEURS  
ANTI-TRADITIONNELS CONCILIAIRES LITURGISTES,  
PUIS PROMULGUEE LE 18 JUIN 1968 POUR TOUTE L'EGLISE ROMAINE  
PAR MONTINI-PAUL VI (*PONTIFICALIS ROMANI*)**

**Résumé conclusif de la Notitia IV *Spiritus Principalis*, pp 86-87<sup>1</sup> (extrait)**

Début de citation :

EN RESUME DE CETTE NOTITIA IV

Ainsi qu'il a été démontré par les documents authentiques déjà publiés par Rore Sanctifica, qui viennent d'être synthétisés dans le présent document :

Cette pseudo "*forme essentielle*" de la nouvelle consécration "*sacramentelle*" épiscopale conciliaire, **inventée par Dom Botte-Lécuyer-Bugnini**, réformateurs liturgistes modernistes anti-traditionnels déclarés, et promulguée le 18 juin 1968 par la "*Constitution Apostolique*" *Pontificalis Romani* de Montini-Paul VI, **est sacramentellement ABSOLUMENT INVALIDE INTRINSEQUEMENT, et cela pour, au minimum, QUATRE ordres de motifs, dont chacun suffit à assurer son invalidité sacramentelle CERTAINE** au regard des normes théologiques et liturgiques irréformables de la Théologie sacramentelle catholique, **énoncées par la Doctrine constante et infaillible du Magistère catholique** :

1°) Cette pseudo forme "*sacramentelle*" de la nouvelle "*consécration*" épiscopale conciliaire **N'EST PAS UNIVOQUE, MAIS VOLONTAIREMENT EQUIVOQUE,**

2°) Cette pseudo forme "*sacramentelle*" de la nouvelle "*consécration*" épiscopale conciliaire **N'EXPRIME NULLEMENT ET EN RIEN LA POTESTAS ORDINIS** (le pouvoir d'ordre conféré *ex opere operato*, avec le caractère ontologique qui lui est associé, par le sacrement) **DE L'EPISCOPAT, ET CELA VOLONTAIREMENT,**

3°) Cette pseudo forme "*sacramentelle*" de la nouvelle "*consécration*" épiscopale conciliaire **EST AFFECTEE VOLONTAIREMENT D'UNE TRANSITIVITE HERETIQUE**

<sup>1</sup><http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-08-05->

FR Rore Sanctifica III Notitia 4 Les Significations heterodoxes de la Forme de Montini PaulVI A.pdf

**CHRISTO-JUDAISANTE, DONT AU MOINS CELLE DE L'ONCTIONNISME ACCIDENTEL PROFESSE PAR L'UN DE SES PRINCIPAUX REDACTEURS OFFICIELS, LE PERE LECUYER, PRESENTATEUR OFFICIEL<sup>2</sup> DE CE NOUVEAU RITE PSEUDO « SACRAMENTEL » EPISCOPAL CONCILIAIRE,**

**4°) Cette pseudo forme "sacramentelle" de la nouvelle "consécration" épiscopale conciliaire EST INVALIDE EN RAISON DES ACTES ANTICATHOLIQUES ET DE TROMPERIE DELIBEREE DES "ARCHITECTES" LITURGISTES MODERNISTES DE CE NOUVEAU RITE EPISCOPAL CONCILIAIRE, DONT LES PREUVES SONT PUBLIEES, ET EN RAISON DES DECLARATIONS PREALABLES ANTICATHOLIQUES PUBLIQUES ET OFFICIELLES DE LEUR SUPERIEUR HIERARCHIQUE, BIEN TÔT NOMME SECRETAIRE DU CONSILIUM, LE FRANC-MACON, PRETRE LITURGISTE LAZARISTE, ANNIBALE BUGNINI †, REVELANT AINSI PUBLIQUEMENT ET OFFICIELLEMENT LES INTENTIONS ANTI-CATHOLIQUES DES AUTEURS DU NOUVEAU RITE :**

**Annibale BUGNINI (.), Osservatore Romano, 15 mars 1965 :**

*« Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la Liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants. »*

(Y compris donc dans la forme sacramentelle essentielle de la nouvelle « consécration » épiscopale.)

**5°) ET IL EXISTE MEME UN CINQUIEME MOTIF SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE :**

**MONTINI-PAUL VI, METTANT CARREMENT AU REBUT LA FORME ESSENTIELLE DE LA CONSECRATION SACRAMENTELLE EPISCOPALE DU RITE LATIN DANS SA FORME ESSENTIELLE EN USAGE IMMuable, CONSTANT ET DOCUMENTE DEPUIS AVANT L'AN 300, PAR LEQUEL TOUS LES EVÊQUES DE RITE LATIN AVAIENT ETE VALIDEMENT CONSACRES DEPUIS PRES DE 17 SIECLES A EFFRONTEMENT COMMIS UN ENORME MENSONGE EN DECLARANT - CONTRAIREMENT AUX FAITS REELS CONSTATABLES ET PROUVES - dans sa pseudo "Constitution Apostolique" *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 par laquelle il a promu son nouveau rite "sacramentel" épiscopal conciliaire :**

*"On a jugé bon de recourir, parmi les sources anciennes, à la prière consécatoire qu'on trouve dans la Tradition Apostolique d'Hippolyte de Rome, document du début du troisième siècle, et qui, pour une grande partie, est encore observée dans la liturgie de l'ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux*<sup>3</sup>"

Chaque terme (ou expression) ici souligné de cette citation correspond à une contrevérité factuelle documentée et dûment prouvée publiquement.

( Cf. en particulier <http://www.rore-sanctifica.org> )

Fin de citation

<sup>2</sup> En effet, comme l'exprime la *Nota Praevia*, le Père Lécuyer a présenté officiellement le nouveau Pontifical en salle de presse du Vatican le 18 juin 1968, jour de sa promulgation.

<sup>3</sup> Chaque terme (ou expression) souligné de cette citation correspond à une contrevérité documentée et dûment prouvée.



**AINSI FUT PERPETRE DISCRETEMENT ET SILENCIEUSEMENT LE 18 JUIN 1968**

**CE CRIME CLERICAL**

**INOÛ CONTRE L'EPISCOPAT CATHOLIQUE,  
LA SUCCESSION APOSTOLIQUE DE RITE LATIN  
ET CONTRE LE SACERDOCE SACRIFICIEL CATHOLIQUE.**

**EN DEFINITIVE CETTE GIGANTESQUE IMPOSTURE N'EST MOTIVEE QUE PAR**

**LA HAINE, LA RUSE, LA DUPLICITE  
ET LE MENSONGE ANTI-CATHOLIQUES !**

**C'EST BIEN LA EN EFFET,  
LA SIGNATURE DE L'ILLUMINISME SATANISTE  
ROSE+CROIX  
ET SON ROLE SPECIFIQUE AU SEIN DE L'EGLISE CATHOLIQUE.**

**QUI EXPRIME TOUTE LA HAINE EFFROYABLE DE SATAN LUI-MEME  
ENVERS NOTRE SEIGNEUR JESUS CHRIST ET SA SAINTE INCARNATION  
PAR LAQUELLE SA TRES CRUELLE PASSION A PU NOUS RACHETER,**

**DONC CONTRE  
SON SAINT SACERDOCE SACRIFICIEL SACRAMENTEL,  
PAR LEQUEL - ET PAR LEQUEL SEUL - IL NOUS SAUVE.**

**AINSI QU'ENVERS LE SUBLIME *FIAT !* DE SA MERE,  
LA TRES SAINTE VIERGE MARIE.**